



**LA ROCHE
SUR FORON**

AUTORISATION PREALABLE DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE. Dossier n° : AP07422425A0013

Déposée le : 17/12/2025

Complétée le : 11/03/2026

Par : LE PTIT CAF - KART74 SAS
Représenté par : BONNEFIN Audrey
Demeurant : 31 rue Carnot
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : 3 enseignes

Terrain sis : 31 rue du Président Carnot
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres AE-0193

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-247

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Arrêté portant autorisation préalable de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'enseignes susmentionnée déposée par LE PTIT CAF - KART74 SAS représenté par BONNEFIN Audrey pour son établissement, reçue le 17/12/2025 ;

Vu l'avis favorable, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 29 décembre 2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 11 mars 2026,

Considérant l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est ACCORDEE sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Conformément à l'avis du 29 décembre 2025 annexé au présent arrêté, les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie seront strictement respectées, à savoir « *la hauteur des lettres ne doit pas excéder 30cm et 40cm pour les initiales* »

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'enseigne devra être supprimée et les lieux être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération immobilière et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Article 5 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 11/03/26

La Roche-Sur-Foron, le 11 mars 2026
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire



SUBVENTIONS :

Par délibération du 9 mars 2022, la commune de la Roche-sur-Foron a approuvé le principe de l'attribution de subventions communales, dans le cadre du renouvellement de son soutien financier à la réhabilitation du centre ancien. Votre demande d'autorisation préalable porte sur une enseigne située dans le périmètre concerné par l'attribution de ces subventions. Aussi, en vue de définir si vous répondez aux critères d'attribution définis par le règlement (exemplaire ci-joint), je vous laisse le soin de retourner en mairie la demande de subventions ci-jointe dûment complétée et signée.